

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - - 2 5 \_\_\_\_\_ ARMP/CRD DU 19 JANVIER 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SBC-BURKINA SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°3-2011/MESSRS/SG/DAF DU 19/11/2010, POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DE MATERIELS (COPIEURS, FAX...) AU PROFIT DU MESSRS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 12 janvier 2011 de la société SBC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société SBC, Monsieur Alidou WANDAOGO ;
- Au titre du MESSRS, Madame Adélaïde OUEDRAOGO et messieurs Souleymane LONFO et D. Hinda PARE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la société SBC a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;  
Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

Le Ministère des Enseignements Secondaire Supérieur et de la Recherche Scientifique a lancé la demande de prix n°3-2011/MESSRS/SG/DAF du 19/11/2010, pour l'entretien et la réparation de matériels (copieurs, fax...) au profit du MESSRS ;

Le requérant conteste l'ampleur de la correction de son offre en expliquant qu'après vérification de son offre financière (devis et bordereau des prix unitaires), il ressort que son offre financière est moins chère par rapport à celle du candidat attributaire ; il précise que le montant corrigé devrait être :

- En minimum : 9 267 130 F CFA TTC ;
- En maximum : 15 511 100 F CFA TTC ;

Au lieu du montant corrigé parus dans le quotidien :

- En minimum : 9 429 970 FCFA TTC ;
- En maximum : 15 820 260 F CFA TTC ;

Pour la CAM, les observations ont été synthétisées à la publication, sinon les items corrigés du plaignant sont au nombre de 11 ; que sur 3 items, il y a discordance entre les montants en chiffres et les montants en lettres et sur 8 items, les prix unitaires du bordereau des prix sont différents de ceux du devis estimatif ; qu'elle a corrigé ces items conformément aux dispositions du DAO ; qu'elle est disposée à recorriger contradictoirement l'offre du plaignant si celui-ci le désire ;

## AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Considérant que la CAM a écarté l'offre du requérant parce que n'étant pas l'offre évaluée la moins disante après correction ; qu'à la publication, seulement la correction de trois (03) items apparaît justifiant ainsi la plainte de la société S.B.C ;

Mais considérant qu'à la vérification des pièces, les items corrigés sont au nombre de 11 rendant ainsi l'offre du plaignant plus chère ; que ces corrections sont justifiées au regard des discordances et des incohérences des prix dans le devis estimatif et dans le bordereaux des prix des items concernés ;

Qu'il convient de statuer en conséquence :



**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de la société ;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2011/MESSRS/SG/DAF du 19/11/2010, pour l'entretien et la réparation de matériels (copieurs, fax...) au profit du MESSRS ;

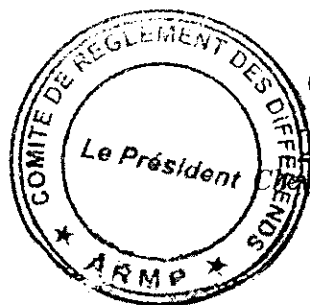
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 19 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



**Tibila KABORE**  
*Chevalier de l'ordre national*